

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE DALOA

SECTION DE TABOU

GREFFE NOTARIAT

N°: 01/2014

Du 06/01/2014

DECLARATION NOTARIEE DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT

Par devant nous, maître COULIBALY YAYA Paul, Greffier en chef de la section de Tribunal de Tabou (COTE D'IVOIRE) agissant conformément aux dispositions de l'article 2, alinéa 2 de la loi n° 97-513 du 4 septembre 1997 modifiant et complétant la loi n° 69-372 du 13 Août 1969 portant statut de notariat, en notre qualité de greffier notaire, siégeant à notre cabinet sis au palais de justice de ladite ville

A COMPARUMonsieur SAVADOGO SALIFOU

Né le douze Aout mil neuf cent soixante onze à Gourcy/B.F. Planteur, demeurant à Gnato,

De nationalité Burkinabé, titulaire de la carte d'identité consulaire numéro 1508158/ABFA/2014 ;

Lequel, préalablement à la Déclaration Notariée de Souscription et de Versement de ladite coopérative ci-après amplement désignée, a tout d'abord exposé ce qui suit :

EXPOSE

Suivant acte sous seing privé à San-Pedro en date du 07/12/2013, enregistré à San-Pedro le 27/12/ 2013, Registre SSP, Vol. 01, Folio 86, N°364, Bord. 169 /17, il a été établi les statuts de la société coopérative agricole de GNATO en abrégé «SOCAG-COOP-CA », dont un exemplaire a été déposé au rang des minutes de notre Greffe, ce jour.

Le siège social est fixé à NOUGBATCHI ;

N°

Du 06 janvier 2014

Greffe commercial

Dépôt de statuts

Tribunal de première instance de Daloa

Section de Tabou

ACTE DE DEPOT

L'an deux mil quatorze ;

Et le six janvier ;

Au greffe du Tribunal de Première instance de Daloa (R. Section de Tabou, et par devant nous, Monsieur COULIBALY YA PAUL, Greffier en Chef ;

A COMPARU

LA SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DE GNATO en abrégé «SOCAG-COOP-CA», représentée par Monsieur SAVADO SALIFOU demeurant à Gnato ;

Lequel porteur des statuts, a déposé entre nos mains, prendre rang parmi nos minutes, en assurer conservation et délivrer tous extraits ou expéditions, quand et à qui il appartient

Deux exemplaires de l'acte de création de La SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DE GNATO en abrégé «SOCAG-COOP» desquels statuts, une copie demeurant annexée au présent a après mention ;

Desquels comparution et dépôt il a été donné acte comparant qui, après lecture faite a signé avec nous, Greffier en Chef.

Le Greffier en Chef

Le comparant



M. Coulibaly Ya Paul
Greffier en Chef
à Daloa



Le Conseil du Café-Cacao

Le Conseil de Régulation, de Stabilisation et de Développement de la Filière Café-Cacao

DELEGATION REGIONALE DE SAN PEDRO

ATTESTATION D'IDENTIFICATION

COOPERATIVE

Dans le cadre de la mise en place du SAIGIC, le Conseil du Café-Cacao atteste par la présente que la **SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DE GNATO**,
sigle : **SOCAG** est identifiée par la Délégation Régionale de San Pedro et son
code d'identification est :

C11496

En foi de quoi, la présente attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à San Pedro, le 30 janvier 2014

Le Délégué Régional


COULIBALY Samiga

TRESOR PUBLIC
REGIE



REÇU DU VERSEMENT

N° 1580388



DATE DU VERSEMENT :

14 DA 2014

PARTIE VERSANTE :

DE SANABOGO SALICOP

NATURE DE LA RECETTE :

RCCM N° 30CAG - CDDP - CA

MONTANT EN CHIFFRES :

56 000 000

MONTANT EN LETTRES :

CINQUANTE SIX MILLE FRANCS
CFA

T-31 R Numéraire

PRIMATA à remettre à la partie versante.

LISTE DES PIÈCES FOURNIES

0. DEMANDE D'IMMATRICULATION ADRESSEE AU PRESIDENT DU TRIBUNAL (2Exemplaires)

1. PIÈCES JUSTIFICATIVES JOINTES A LA DEMANDE :

- a) Deux (2) copies des statuts ;
- b) Deux (2) exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive accompagnée de la liste de présence des membres ;
- c) Deux (2) exemplaires de la liste des membres du conseil d'administration accompagnés de la photocopie de leur pièce d'identité et du casier judiciaire datant de moins de trois(3) mois du président du conseil d'administration;
- d) Deux (2) exemplaires de la liste des membres du conseil de surveillance accompagnés de la photocopie de leur pièce d'identité.

2. PIÈCES ANNEXES JOINTES A LA DEMANDE :

- a) Deux (2) exemplaires de la liste actualisée des membres avec la référence de leur pièce d'identité, leur adresse/domicile, leur profession ainsi que la valeur nominale des parts souscrites et libérées par chaque membre ;
- b) Délégation de pouvoirs

SOCAG « COOP-CA »
Société Coopérative Agricole de Gnato
avec conseil d'Administration

Région : San-Pédro

Département : Tabou

Sous-Préfecture : Grabo

DOSSIER DE CONSTITUTION DE SOCIETE COOPERATIVE

**Demande
d'Immatriculation**

DEMANDE D'IMMATRICULATION

(Conformément aux articles 75 et 76 de l'acte Unifié OHADA RELATIF AU droit des sociétés Coopératives)

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DE GNATO « COOPERATIVE AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION »/ SOCAG « COOP-CA »

**SOUS-PREFECTURE DE GRABO/ DEPARTEMENT DE TABOU/ REGION DE
SAN-PEDRO**

« 01 BP 1205 San-Pédro 01 » / « CELL. : 08-12-50-43/05-61-98-88 »

Le président du conseil d'administration

A

Monsieur le président du tribunal de Tabou

**Objet : Demande d'immatriculation de la société coopérative avec conseil
d'administration SOCAG « COOP-CA »**

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de porter a votre connaissance que la société coopérative agricole de Gnato, coopérative avec conseil d'administration ; En abrégé SOCAG « COOP-CA » a été constitué le 07 DECEMBRE 2013

Elle se propose d'avoir pour objet :

- la production, la commercialisation et la transformation des produits agricoles/miniers des membres et sa propre production ;
- L'approvisionnement en intrants, autres factures de production et fournitures diverses et la gestion de boutiques coopératives
- L'amélioration par l'effort commun de ses adhérents, la situation économique et financière de ceux-ci en leur faisant bénéficier des conditions en leur faisant bénéficier des avantages qui seraient issus ;
- La fourniture à ses membres des services d'éducation et de formation coopérative ;
- L'acquisition pour le compte de ses membres de plates formes, des bâtiments des moyens logistiques, des engins des usines et autres équipements nécessaire à l'exercice de leurs activités ;

-La promotion du développement de toutes les activités économiques qui pourraient améliorer les conditions de travail et de vie de ses membres ;

-la diversification des activités par la participation sous quelque forme que ce soit à toutes entreprises et opérations se rapportant à l'objet de la coopérative, ou destinée à en faciliter la réalisation notamment les activités d'import-export ;

-la satisfaction des aspirations économiques mais aussi sociales et culturelles de ses membres par toute autre opération qui sert la réalisation de son objet social y compris le développement de sa communauté.

Son siège social est établi à « GNATO » Sous-préfecture de GRABO,
département de TABOU.

Elle a une durée de 99 ans.

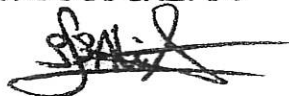
Activité (s) exercée (s)	Protection, Commercialisation, Transformation de produits agricoles, Approvisionnement en intrants, matériels et fournitures diverses, Gestion de boutiques coopératives, Education, Formation, Import-export.
Forme de la société coopérative	Société Coopérative avec Conseil d'Administration (COOP-CA)
Montant du capital social initial	Un million Six cent Quarante Mille (1.640.000) F CFA
Montant des apports en numéraire	Un million Six cent Quarante Mille (1.640.000) F CFA
Evaluation des apports en nature	NEANT
Evaluation des apports en industrie	NEANT

Je vous adresse ci-joint, conformément aux dispositions en vigueur, les pièces constitutives du dossier en vue de son immatriculation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SAVADOGO SALIFOU



Fait à « GNATO », le « 07 DECEMBRE 2013 ».

SOCAG « COOP-CA »
Société Coopérative Agricole de Gnato
avec conseil d'Administration

STATUTS

STATUTS DE LA SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DE GNATO
«SOCAG» «COOP-CA»

CHAPITRE PRELIMINAIRE : le présent statut, est élaboré conformément aux articles 17 et 18 de l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Cooperatives.

TITRE 1 : FORME, DENOMINATION, OBJET SOCIAL, SIEGE ET DUREE

Article 1 : Forme

En date du 07/12/2013, il a été créé, entre les personnes soussignées et celles qui adhéreront ultérieurement, une société coopérative régie par les dispositions de l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés coopératives (AUSC). Cette coopérative prend la forme de : « société coopérative avec conseil d'administration ».

Article 2 : Dénomination

La société coopérative avec conseil d'administration adopte la dénomination de : **SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DE GNATO** dont le sigle est **(SOCAG)**.

Dans tous actes, factures, annonces et publication émanant de la société coopérative sera suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toutes lettres : société coopérative avec conseil d'administration ou du sigle « COOP-CA ».

La dénomination sociale peut être modifiée dans les conditions prévues par les statuts.

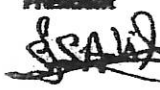
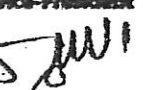
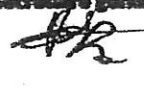
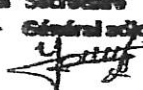

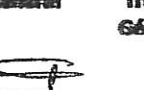

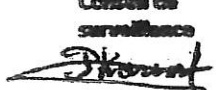
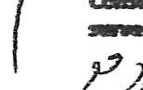
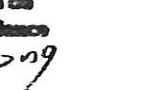
Article 3 : Objet social

La société coopérative a pour objet : la production, la collecte et la vente des produits agricoles de ses membres dans la Région de San-Pédro et du Gbôklè.

A cette fin, elle pratiquera notamment les opérations suivantes : l'approvisionnement des membres en intrants, le traitement de leurs plantations, le stockage, la négociation d'une vente en gros, la formation et l'encadrement des membres, ainsi que toute autre activité utile à la réalisation de son objet social y compris le développement de sa communauté.

Article 4 : Durée et siège social

La durée de la société coopérative est fixée à 99 ans, renouvelables par période de même durée, à compter de son immatriculation au registre des sociétés

Président 	Vice-Président 	Secrétaire général 	Secrétaire Général adjoint 	Trésorier général 	Trésorier Général adjoint 	Conseiller 
Conseil de surveillance 	Conseil de surveillance 	Conseil de surveillance 				

1

coopératives, sauf prorogation ou dissolution anticipées. Dans ce dernier cas, l'AG prendra sa décision dans les conditions fixées par l'AUSC.

Le siège de la société coopérative « SOCAG » « COOP-CA » est situé à GNATO

Article 5 : Lien commun de la société coopérative

Les membres de la société coopérative « SOCAG » « COOP-CA » ont en commun d'être des producteurs agricoles exerçant dans la Région de San-Pédro et du Gbôkè.

Article 6 : Respect des principes coopératifs

La société coopérative est organisée et exerce ses activités suivant les principes coopératifs universellement reconnus que sont :

- l'adhésion volontaire et ouverte à tous ;
- le pouvoir démocratique exercé par les membres coopérateurs ;
- la participation économique des membres coopérateurs ;
- l'autonomie et l'indépendance ;
- l'éducation, la formation et l'information ;
- la coopération entre organisations à caractère coopératif ;
- l'engagement volontaire envers la communauté.

Toute discrimination fondée sur le sexe ou sur l'appartenance ethnique, religieuse ou politique est interdite.

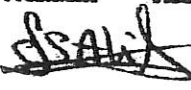
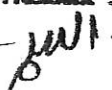

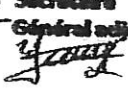


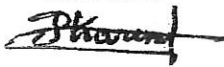
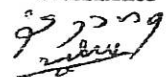

TITRE 2 : LES RELATIONS DU COOPERATEUR AVEC LA SOCIETE COOPERATIVE

Article 7 : Procédure et conditions d'adhésion

Toute personne exerçant des activités en rapport avec l'objet de la société coopérative fixé à l'article 3 ci-dessus dans la zone d'activité de la coopérative peut y adhérer.

L'adhésion à la société coopérative s'opère par la décision du conseil d'administration, confirmée par la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil se prononce sur les candidatures qui lui ont été valablement adressées. Pour être valable, une candidature doit comporter l'identité complète et l'adresse du candidat, sa signature ou son empreinte digitale, le nombre de parts souscrites et libérées ainsi que son souhait d'intégrer la coopérative.

Président	Vice-Président	Secrétaire général	Secrétaire Général adjoint	Trésorier général	Trésorier Général adjoint	Conseiller
					6'6	
Conseil de surveillance	Conseil de surveillance	Conseil de surveillance				
						

Toutes les candidatures qui remplissent les conditions légales et réglementaires sont acceptées par le Conseil d'Administration.

Toute acceptation d'un candidat donne lieu à l'établissement par le Président du Conseil d'Administration d'un bulletin d'adhésion reprenant toutes les informations figurant sur l'acte de candidature, signé par le membre ou revêtu de son empreinte digitale. Ce bulletin comporte l'engagement du coopérateur de se conformer aux dispositions légales, réglementaires et statutaires régissant la coopérative. Il vaut preuve de la qualité de membre.

En cas de remise en cause par l'Assemblée Générale de la décision du Conseil d'Administration, ce refus fait rétroactivement perdre au candidat la qualité d'associé mais ne remet pas en cause les opérations qu'il a pu réaliser avec la société coopérative entre la date de l'agrément par le Conseil d'Administration et le rejet de la candidature par l'Assemblée Générale ; ces opérations sont considérées comme réalisées avec un tiers.

L'acquisition de la qualité de membre de la coopérative est encore subordonnée au paiement d'un droit d'adhésion fixé à 2.000F CFA. Ces frais d'adhésion ne sont pas remboursables.

Article 8 : Droits, obligations des membres, responsabilité et période d'engagement

Les membres coopérateurs ont les mêmes droits et obligations, quel que soit le montant de leurs apports au capital social.

Ils s'engagent à participer à l'effort commun en vue de la réalisation de l'objet de la coopérative, notamment en entretenant des relations économiques avec elle.

Tout membre de la société coopérative en règle vis-à-vis d'elle, a le droit :

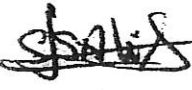
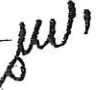

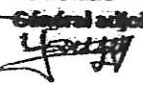

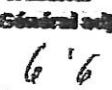


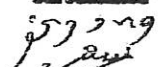

-de consulter les documents sociaux dans les conditions et limites fixées par l'AUSC, au siège de la société : statuts, règlement intérieur, registre des membres, procès-verbaux et inventaires annuels, rapports d'enquêtes et de contrôle.

-de participer et voter aux sessions de l'Assemblée Générale suivant la règle « une personne, une voix ».

-de se présenter aux postes de responsabilité de son choix et d'être élu aux organes de la société coopérative sous réserve du respect des règles régissant les cumuls de mandat ;

-d'utiliser les prestations offertes et les installations de la coopérative conformément à son siège social.

L'adhésion à la société coopérative entraîne pour le membre l'obligation :

Président	Vice-Président	Secrétaire général	Secrétaire Général adjoint	Trésorier général	Trésorier Général adjoint	Conseiller
						
Conseil de surveillance	Conseil de surveillance	Conseil de surveillance				
						

- de respecter les dispositions des statuts, du règlement intérieur et des divers textes qui sont ou seront adoptés en vue de leur application ;
- d'engagement à participer aux activités et d'utiliser les services de la coopérative pour au moins « proposition » de ses opérations qui peuvent être effectuées par son intermédiaire ;
- se conformer aux normes de qualité instituée par la société coopérative en vue de promouvoir le label de qualité des produits de la société coopérative ;
- l'engagement de respecter l'éthique et les règles d'action des sociétés coopératives.

Toute adhésion à la société coopérative entraîne l'engagement pour le membre de participer aux activités économiques de la coopérative pendant une durée de trois ans à compter de son adhésion. En fin d'engagement, le coopérateur peut quitter la coopérative moyennant le respect d'une période de préavis de six mois. En cas de non dénonciation de son engagement dans le délai requis, celui-ci est renouvelé par tacite reconduction pour une période d'égale durée de trois ans.

Toutefois, même s'il a des engagements avec d'autres sociétés coopératives, en principe, il faudrait qu'il s'agisse de sociétés coopératives soit à objet social différent, soit situées sur un autre territoire.

Le coopérateur est tenu de participer aux pertes sociales à hauteur de 10% de la valeur de ses parts sociales. Après sa sortie de la société coopérative, il reste tenu des dettes nées au temps où il en était membre durant trois (3) ans à compter de la perte de sa qualité de membre.

Article 9 : Sanctions de l'inexécution, clauses pénales

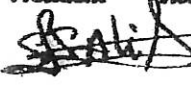
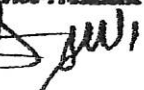

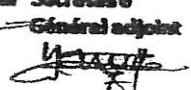
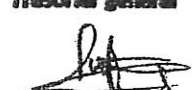
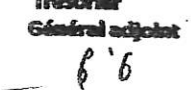
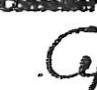
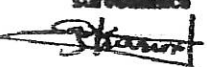
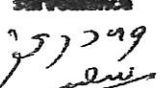
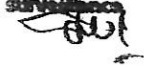
L'inexécution par un membre coopérateur de ses obligations, telles qu'elles sont définies dans les statuts, est sanctionnée par le versement d'une pénalité du double de la valeur de l'obligation inexécutée. Cette sanction laisse subsister au profit de la coopérative tous ses autres droits liés à l'inexécution.

Article 10 : Perte de la qualité de membre coopérateur

La perte de la qualité de coopérateur résulte du retrait, de l'exclusion, du décès ou de la disparition des conditions qui avaient présidé à son adhésion.

Article 11 : Retrait

Tout adhérent régulièrement inscrit à la coopérative peut se retirer au terme de la période d'adhésion de trois (3) ans. Dans le cas contraire, son adhésion est

Président	Vice-Président	Secrétaire général	Secrétaire Général adjoint	Trésorier général	Trésorier Général adjoint	Conseiller
						
Conseil de surveillance	Conseil de surveillance	Conseil de surveillance	Conseil de surveillance			
						

renouvelée par tacite reconduction pour une période de même durée. En cas de sortie au terme du contrat d'adhésion, le coopérateur doit aviser la société coopérative par écrit et observer le délai de préavis de six mois. Le Conseil d'Administration constate par écrit le retrait du coopérateur. Sauf cas de force majeure appréciée par le Conseil d'Administration, le retrait en cours de période d'adhésion entraîne une pénalité dont le montant est défini dans le règlement intérieur.

Article 12 : Exclusion

La société coopérative peut exclure un coopérateur pour une des causes suivantes :

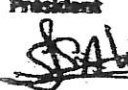
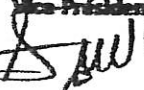

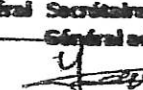
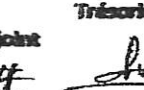
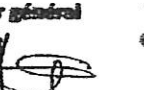
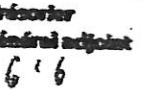
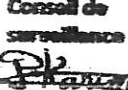
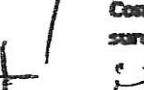

- inexécution par le coopérateur de ses obligations statutaires et notamment l'absence de transactions avec la société coopérative pour la réalisation de son projet social ;
- absence de libération de ses parts sociales ;
- méconnaissance par le coopérateur des obligations contractées à l'égard de la société coopérative, notamment les obligations de loyauté et de fidélité ;
- condamnation à une peine criminelle.

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration, lors d'une séance à laquelle le coopérateur en cause est invité à venir présenter ses explications. La décision donne lieu à une résolution spéciale dûment motivée ; Cette décision est communiquée par écrit dans les dix jours au coopérateur exclu. Elle prend effet à cette date, à moins que la décision ne fixe une date plus éloignée.

Le coopérateur dispose, à compter de la réception de la décision d'exclusion, d'un délai de deux mois pour la contester auprès de l'Assemblée Générale qui statuera dans les conditions ordinaires lors de sa plus prochaine réunion. Le recours du coopérateur suspend la décision du Conseil d'Administration.

Lorsque l'Assemblée Générale fait droit au recours du membre exclu, la décision du Conseil d'Administration ne produit aucun effet.

Lorsque l'Assemblée Générale rejette le recours contre la décision d'exclusion, celle-ci produit tous ses effets. Dans les dix jours suivant la date de la résolution spéciale de l'Assemblée Générale décidant ou confirmant l'exclusion, la société coopérative notifie au coopérateur un avis écrit de son exclusion qui en précise les motifs. Cette exclusion prend effet à la date précisée dans l'avis écrit, mais au plus tard trente jours après sa réception.

Président	Vice-Président	Secrétaire général	Secrétaire Général adjoint	Trésorier général	Trésorier Général adjoint	Conseiller
						
Conseil de surveillance 	Conseil de surveillance 	Conseil de surveillance 				

Article 13 : Droit de remboursement en cas de sortie

Au cours de l'année suivant la date de prise d'effet de la perte de la qualité de membre du coopérateur démissionnaire ou exclu, la coopérative rembourse toutes les parts sociales détenues par le coopérateur concerné à leur valeur nominale. Lorsqu'il estime que le remboursement des parts sociales du coopérateur est de nature à nuire à la santé financière de la coopérative, le Conseil d'Administration peut porter le délai de remboursement à deux ans par décision motivée susceptible de recours devant la juridiction compétente.

La société coopérative rembourse également au coopérateur tous les prêts, y compris les éventuels intérêts, et les autres sommes portées à son crédit. Toutefois, la société coopérative n'est pas obligée de verser au coopérateur, avant l'échéance le solde de tout prêt à terme fixe qui lui a été consenti et qui n'est pas échu. Le coopérateur sortant n'a aucun droit sur les réserves.

Le coopérateur reste solidairement tenu à l'égard de la société coopérative des dettes contractées par celles-ci avant son retrait ou son exclusion, et ce pendant une durée de cinq ans. Il reste également tenu de s'acquitter de ses dettes envers la société.

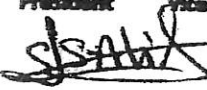
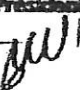

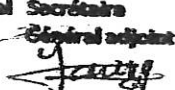

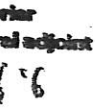


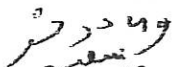
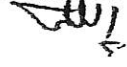
Article 14 : Décès ou survenance d'une infirmité

En cas de décès ou de survenance d'une infirmité qui ne permet pas à celui qui la subit de continuer d'exécuter ses obligations un ou plusieurs héritiers du coopérateur décédé ou un ou plusieurs ayant droits du coopérateurs infirme peuvent être admis au sein de la société coopérative pour le remplacer, à condition qu'il partage le même lien commun. Le candidat qui remplit ces conditions adresse sa demande au Conseil d'Administration par écrit. Celui-ci doit se prononcer sur la demande dans les trois mois de sa réception ; son silence vaut acceptation.

La décision d'admission ou de rejet doit être notifiée à chaque héritier ou ayant droit (selon le cas) intéressé, par tout procédé laissant trace écrite.

Article 15 : Usagers non-adhérents

La société coopérative peut effectuer des opérations en vue de la réalisation de son objet social avec des personnes non membres de la société coopérative. Toutefois, ces opérations ne pourront représenter plus de 30 % de ses activités.

Président	Vice-Président	Secrétaire général	Secrétaire Général adjoint	Trésorier général	Trésorier Général adjoint	Conseiller
						
Conseil de surveillance	Conseil de surveillance	Conseil de surveillance	Conseil de surveillance			
						

Le produit des activités réalisées avec ces tiers ne peut être compris dans le calcul des éventuelles ristournes ou intérêt des parts sociales ; il est nécessairement affecté à la réserve. Après trois années consécutives d'activité avec la coopérative, l'usager non coopérateur peut solliciter son adhésion dans les mêmes conditions que l'héritier d'un coopérateur défunt.

TITRE 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 16 : Organes

Les organes de la société coopérative sont l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Conseil de Surveillance et le Commissariat aux Comptes.

Article 17 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est constituée de l'ensemble des membres titulaires de parts sociales à la date de sa convocation. Elle constitue l'organe suprême de délibération de la société coopérative. Ses décisions valablement adoptées sont applicables à tous, y compris les absents.

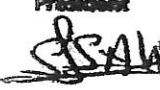
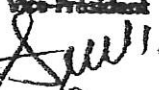


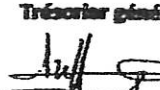

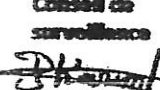


Tout coopérateur a le droit de participer aux délibérations de l'Assemblée Générale. Il dispose d'une voix, quelle que soit l'importance de sa participation au capital de la société coopérative.

La participation aux réunions de l'Assemblée Générale est personnelle. Toutefois, les coopérateurs empêchés peuvent voter par procuration confiée à un autre membre. Tout coopérateur ne peut être porteur de plus de deux mandats et chaque mandat n'est valable que pour une session d'assemblée.

Article 18 : Assemblées de sections

Si la coopérative comporte plus de 500 membres depuis un exercice achevé, les dispositions suivantes s'appliquent.

L'Assemblée Générale sera précédée d'assemblées de sections délibérant séparément sur le même ordre du jour. L'Assemblée de section réunit des sociétaires, sur la base d'affinité régionale, économique, sociologique et/ou culturelle, pour discuter de questions importantes qui préoccupent les membres des localités concernées ou qu'ils souhaitent faire inscrire à l'ordre du jour de l'AG. La répartition

Président	Vice-Président	Secrétaire général	Secrétaire Général adjoint	Trésorier général	Trésorier Général adjoint	Conseiller
					6'6	
Conseil de surveillance 	Conseil de surveillance 	Conseil de surveillance 				

des coopérateurs par section se fait par le Conseil d'Administration sans qu'une assemblée de section n'excède le nombre des (2/3) des coopérateurs.

Les Assemblées de section élisent des délégués qui sont eux-mêmes convoqués en assemblée générale.

Les votes à l'Assemblée Générale se font à raison d'une voix par délégué.

Article 19 : Assemblée Générale Ordinaire : convocation, quorum, majorités et attributions

1. Convocation :

L'assemblée des coopérateurs est convoquée par le Président du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement, par toute autre personne désignée par le Conseil d'administration en son sein.

A défaut, elle peut être convoquée par le Conseil de Surveillance ou par une organisation faitière, deux mois après qu'ils ont vainement requis la convocation par le conseil d'administration. Dans ce cas, ils doivent fixer l'ordre du jour et exposer les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée. L'assemblée générale ordinaire annuelle est réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable.


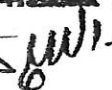

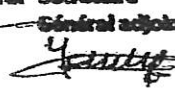
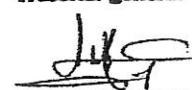

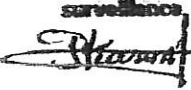
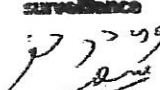
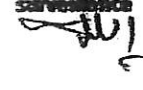
L'assemblée générale peut se réunir en cas de nécessité chaque fois qu'au moins le quart des membres en fait la demande. Cette demande écrite est adressée par l'un d'eux, signée par chacun des requérants, au président du conseil d'administration ; elle précise les points qui devront figurer à l'ordre du jour de l'assemblée.

Tout projet de convocation d'une assemblée générale doit être transparent afin de permettre aux coopérateurs de solliciter l'inscription d'une résolution à son ordre du jour.

La convocation doit indiquer :

- La dénomination sociale de la coopérative ;
- Le montant du capital social ;
- L'adresse du siège social ;
- Le numéro d'immatriculation au registre des sociétés coopératives ;
- La date et l'heure de l'assemblée ;
- Le lieu de la réunion de l'assemblée ;
- La nature ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée ;
- L'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où la tenue de la réunion de l'assemblée générale est demandée par l'organe de surveillance, la faitière ou les coopérateurs, le président du conseil

Président	Vice-Président	Secrétaire général	Secrétaire Général adjoint	Trésorier général	Trésorier Général adjoint	Conseiller
					6'6	
Conseil de surveillance	Conseil de surveillance	Conseil de surveillance				
						

d'administration la convoque avec l'ordre du jour indiquée par les requérants. Si la moitié des coopérateurs requiert l'inscription d'une résolution à l'ordre du jour de l'assemblée générale dix jours avant sa tenue, le Président l'inscrit.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée générale porte sur la présentation de candidats au poste d'administrateur, il doit être fait mention de leur identité, de leurs références professionnelles et de leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années.

2. Attributions :

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont expressément réservées pour les assemblées générales extraordinaires.

Elle est notamment compétente pour :

- Statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice ;
- Décider de l'affectation du résultat ;
- Nommer les membres du conseil d'administration et le commissaire aux comptes ;
- Approuver ou refuser d'approuver les conventions conclues entre les dirigeants sociaux et la société coopérative ;
- Nommer les membres du conseil de surveillance.

3. Tenue de l'assemblée :

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

La réunion de l'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration.

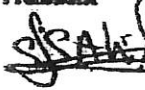
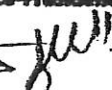

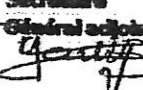

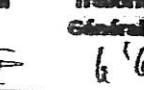

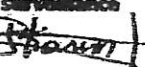
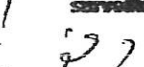

En cas d'empêchement de celui-ci, l'assemblée élit le président de séance parmi les membres du conseil d'administration présents.

Le président de séance est assisté par deux scrutateurs associés coopérateurs, et un secrétaire.

Les scrutateurs sont élus par l'assemblée, à la majorité simple des membres présents.

Le secrétaire est nommé par l'assemblée pour établir le procès-verbal des débats. Il peut être choisi parmi le personnel salarié de la coopérative.

A chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence. Cette feuille de présence est émargée par les coopérateurs présents au moment de l'entrée en séance. Elle est certifiée sincère et véritable, sous leur responsabilité, par les scrutateurs.

Président	Vice-Président	Secrétaire général	Secrétaire Général adjoint	Trésorier général	Trésorier Général adjoint	Conseiller
						
Conseil de surveillance 	Conseil de surveillance 	Conseil de surveillance 				

4. Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié des coopérateurs de la société coopérative sont présents ; sur deuxième convocation, la présence d'un quart au moins de ces associés suffit.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix exprimées, les bulletins blancs ou nuls n'étant pas considérés comme des voix exprimées.

Les membres de conseil d'administration sont élus ou révoqués individuellement aux conditions normales de majorité. Lorsque le nombre de candidats ayant obtenu un plus grand nombre de suffrages.

L'assemblée générale élit ensuite parmi ses membres, dans les mêmes conditions, le Président du Conseil d'administration.

Le vote se fait en principe à main levée. A la demande de tout membre de l'assemblée et pour toute décision relative à l'élection ou révocation des membres du conseil d'administration, il est organisé dans des conditions de nature à garantir le secret, par exemple à bulletin secret ou par boule noire et boule blanche.

5. Procès-verbaux

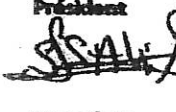
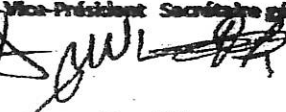
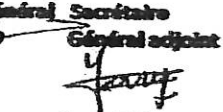





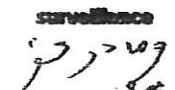
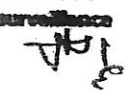
Il est établi un procès-verbal des délibérations. Ce procès-verbal indique la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau de séance, le quorum, le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée et le résultat des votes pour chaque résolution, les documents et rapports présentés à l'assemblée et un résumé des débats.

Le procès-verbal est signé par les membres du bureau de séance et archivé au siège social avec la feuille de présence et ses annexes.

Article 20 : conventions entre la société coopérative et un de ses membres ou dirigeants, l'un de ses coopérateurs ou l'un de ses employés

Au cours de l'AG, toute convention entre la société coopérative et l'un de ses coopérateurs ou employés doit être soumise à l'approbation selon les formes habituelles de vote.

Il est interdit aux administrateurs et aux employés ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants et aux autres personnes interposées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société coopérative de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner, avaliser ou garantir par elle leurs engagements envers d'autres personnes.

Président	Vice-Président	Secrétaire général	Secrétaire Général adjoint	Trésorier général	Trésorier Général adjoint	Conseiller
						
Conseil de surveillance	Conseil de surveillance	Conseil de surveillance	Conseil de surveillance			
						

Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes morales membres du conseil d'administration.

Article 21 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour adopter les décisions particulièrement graves pour coopérative et notamment :

- la modification des statuts ;
- les fusions, scissions, transformations et apports partiels d'actif ;
- la dissolution anticipée de la coopérative ou la prorogation de sa durée.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les deux tiers des coopérateurs de la société coopérative sont présents ou représentés et, sur seconde convocation, la moitié. Si le quorum n'est toujours pas atteint, une troisième assemblée est convoquée pour laquelle aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les bulletins blancs n'étant pas considérés comme voix exprimée.

Dans le cas de transfert du siège de la société sur le territoire d'un autre Etat, la décision est prise à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Article 22 : Le conseil d'administration


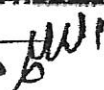
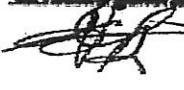
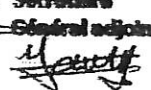

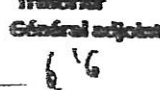
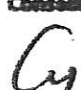
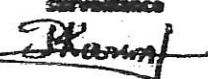
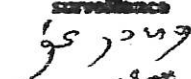

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société coopérative.

1- Composition :

La société coopérative SOCAG « COOP-CA » dispose d'un conseil d'Administration de sept membres au moins et douze membres au plus. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent par tout procédé laissant trace adressée à la société. Bien que le représentant permanent ne soit pas personnellement administrateur de la société coopérative, il est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre.

Le représentant permanent exerce ses fonctions pendant la durée du mandat d'administrateur de la personne morale qu'il représente.

Président	Vice-Président	Secrétaire général	Secrétaire Général adjoint	Treasorier général	Treasorier Général adjoint	Conseiller
						
Conseil de surveillance 	Conseil de surveillance 	Conseil de surveillance 				

2- Election, mandat et responsabilité :

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale parmi ses membres à la majorité simple des coopérateurs présents ou représentés.

Les administrateurs sont élus pour un mandat de trois ans renouvelable.

Est éligible tout coopérateur régulièrement inscrit sur le registre des membres, fidèle à sa coopérative, entretenant des activités régulières avec la coopérative. Les candidatures peuvent être adressées jusqu'au jour de l'assemblée générale.

Les administrateurs sont responsables envers la société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés coopératives avec conseil d'administration, des violations des dispositions des statuts et des fautes commises dans leur gestions.

3- Attributions :

Le conseil d'administration est chargé notamment de :


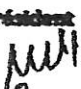

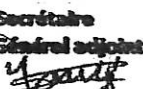
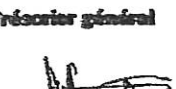

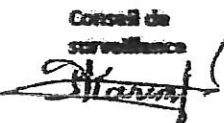
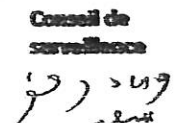
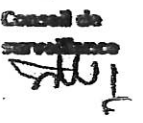
- préciser les objectifs de la société coopératives et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- arrêter les comptes de chaque coopérateur ;
- veiller à l'application des principes coopératifs dans la gestion de la société coopérative et dans la répartition des résultats de l'entreprise ;
- arrêter le programme de formation et d'éducation des membres ;
- veiller à la bonne gestion du président ;
- établir le rapport financier et moral de la société coopérative.

4- Fin du mandat d'administrateur :

Le mandat des administrateurs prend fin par la démission, la révocation, le décès, la perte de la qualité de coopérateur ou de l'expiration du mandat, en cas de non renouvellement.

En cas de démission, celle-ci ne produit ses effets que trois mois après l'envoi d'une communication écrite au président du conseil d'administration ou à l'ensemble des coopérateurs.

Les administrateurs sont révocables par l'assemblée générale notamment en cas d'irrégularité constatée dans la gestion, d'inobservation des principes coopératifs ou de contraventions aux dispositions légales et statutaires, ou en cas de préjudice causé à la société coopérative.

Président 	Vice-Président 	Secrétaire général 	Secrétaire Général adjoint 	Trésorier général 	Trésorier Général adjoint b.e.	Conseiller 
Conseil de surveillance 	Conseil de surveillance 	Conseil de surveillance 				

5- Vacance de siège d'administrateur :

En cas de démission, révocation, décès, retrait ou exclusion d'un ou plusieurs administrateurs, la vacance de poste est constatée.

Un poste peut également être déclaré vacant par le conseil d'administration lorsqu'un administrateur n'assiste pas à trois réunions successives du conseil d'administration.

Lorsque le nombre d'administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, le conseil d'administration doit, dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance, coopter de nouveaux administrateurs en vue de compléter son effectif. Les délibérations du conseil prises durant ce délai demeurent valables, sous réserve de la confirmation par la plus prochaine réunion ordinaire de l'assemblée générale.

Lorsque le nombre d'administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil d'administration.

6- Convocation et tenue des réunions du conseil d'administration :

Le conseil d'administration est convoqué par son président. Sur décision du conseil d'administration, la convocation peut se faire par tout moyen de communication du milieu. La convocation comporte l'ordre du jour. Elle intervient au moins une semaine avant la date de la réunion.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par trimestre. Toutefois, les administrateurs constituant le tiers au moins des membres du conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil d'administration, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux trimestres.

Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil d'administration

En cas d'empêchement du président du conseil d'administration et le cas échéant du vice-président, les administrateurs présents élisent parmi eux un président de séance.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si tous ses membres ont été régulièrement convoqués et si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Président	Vice-Président	Secrétaire général	Secrétaire Général adjoint	Trésorier général	Trésorier Général adjoint	Conseiller
					616	
Conseil de surveillance 	Conseil de surveillance 1972/79 	Conseil de surveillance 				

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une procuration.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la convocation, à moins que tous ses membres soient présents et acceptent de délibérer sur une autre question. Un point peut être ajouté en cas d'urgence.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux. Ces procès-verbaux mentionnent la date et le lieu de la réunion du conseil d'administration et indiquent les noms des administrateurs présents, représentés ou absents non représentés.

Ils font également état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées ou ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Article 23 : Président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales. Il veille à leur bon fonctionnement et s'assure de la bonne information des membres.

Le président du conseil d'administration est le représentant de la coopérative vis-à-vis des tiers. Il conclut tous les contrats nécessaires au fonctionnement de la coopérative.

Seuls les actes extraordinaires ou supérieurs à un montant 500.000 francs CFA requièrent l'autorisation préalable du conseil d'administration. Il a compétence pour engager ou licencier des salariés, à l'exception du directeur qui ne peut être ni recruté ni licencié qu'après autorisation du conseil d'administration.


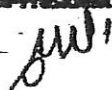
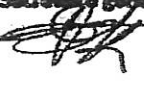
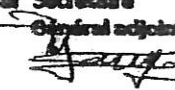

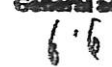

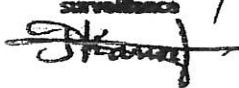
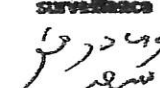

Le président du conseil d'administration est élu par l'assemblée générale parmi les membres du conseil d'administration. Le cas échéant, un vice-président peut également être élu, dans les mêmes conditions que le président. Le président et le vice-président doivent être des personnes physiques.

La durée du mandat du président du conseil d'administration est de trois ans renouvelables.

Article 24 : Directeur

Conformément à l'acte uniforme sur les sociétés coopératives et au droit du travail, le conseil d'administration après consultation du conseil de surveillance recrute un responsable chargé de la direction, qualifié de directeur.

Ses fonctions prennent fin dans les mêmes conditions.

Président	Vice-Président	Secrétaire général	Secrétaire Général adjoint	Trésorier général	Trésorier Général adjoint	Conseiller
						
Conseil de surveillance	Conseil de surveillance	Conseil de surveillance	Conseil de surveillance			
						

Le conseil d'administration détermine, à travers le contrat de travail qui lie le directeur à la société coopérative, la durée des fonctions, la rémunération et l'étendue des pouvoirs de gestion qui lui sont délégués.

Le directeur assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Article 25 : Conseil de surveillance

Le conseil de surveillance est l'organe de contrôle de la société coopérative. Il a pour mission de vérifier ou faire vérifier à tout moment la gestion des dirigeants de la société coopérative. A sa demande, un de ses membres peut assister passivement au conseil d'administration.

Il se réunit en tant que de besoin ou à la demande d'au moins deux de ses membres. Il se réunit au moins une fois avant l'assemblée générale annuelle à laquelle elle adresse un rapport sur le fonctionnement de la coopérative. Il se réunit pareillement avant toute assemblée générale extraordinaire et établit un rapport sur les décisions qui sont soumises à celles-ci.

Le conseil de surveillance est composé de trois membres élus par l'assemblée générale parmi les coopérateurs pour un mandat de trois ans renouvelable.

Le Conseil de Surveillance de la société coopérative SOCAG « COOP-CA » est composé de trois membres élus par l'assemblée générale parmi les coopérateurs pour un mandat de trois ans renouvelables.

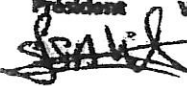
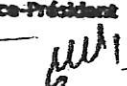

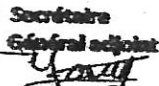
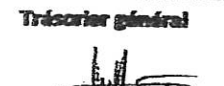
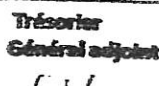


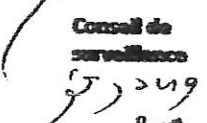
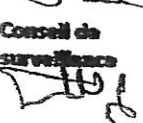
Le conseil de surveillance a accès à tous les documents sociaux et peut convoquer à ses réunions tout membre du conseil d'administration ainsi que toute personne dont juge la présence utile. Il peut se faire communiquer tout document utile à sa mission. Il peut se faire assister par un représentant d'une faitière.

Le conseil de surveillance a le pouvoir de convoquer une assemblée générale qui statue sur les mesures à prendre.

Les décisions du conseil de surveillance sont prises à la majorité simple de ses membres

Article 26 : Gratuité des fonctions électives

Les fonctions d'administrateur et de membre du conseil de surveillance ne sont pas rémunérées. Toutefois, ceux-ci peuvent prétendre au remboursement des frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions, dans la limite d'un plafond annuellement fixé par l'assemblée générale.

Président	Vice-Président	Secrétaire général	Secrétaire Général adjoint	Trésorier général	Trésorier Général adjoint	Conseiller
						
Conseil de surveillance 	Conseil de surveillance 	Conseil de surveillance 				

Article 27 : Nomination du Commissaire aux Comptes

La société coopérative SOCAG « COOP-CA » se propose de nommer un Expert-comptable agréé en qualité de commissaire aux Comptes pour contrôler la régularité et la sincérité des opérations réalisées tout au long de l'exercice dans les conditions fixées par l'acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives.

TITRE 4 : RESSOURCES FINANCIERES

Article 28 : Origine des ressources

Les ressources financières de la société coopérative proviennent :

- du capital social souscrit et libéré par les associés ;
- du paiement du droit d'adhésion ;
- des subventions, legs, dons ;
- des excédents de fin d'exercice non ristournés aux associés ;
- des prestations de services diverses ;
- des emprunts ;
- des retours sur placements.

Article 29 : Capital social et parts sociales

La Société coopérative s'est dotée d'un capital social d'un million Six cent Quarante mille francs CFA (1.640.000 Francs CFA) et se compose comme suit :

Montant en numéraire un million six cent quarante mille francs CFA (1.640.000 Francs CFA). La valeur nominale de la part sociale est de 10.000 francs CFA et chaque membre a souscrit à (1) part sociale, soit au total 164 parts sociales.

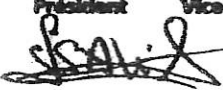
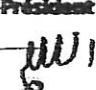


Montant en nature néant.

Le montant de ce capital ne peut être réduit au-dessous de la moitié de cette somme. Son montant maximum est illimité.

Aucun opérateur ne doit détenir plus du cinquième des parts sociales de la coopérative.

Les parts sociales sont nominatives, individuelles, non négociable, insaisissable et cessible de façon limitée. Elles sont librement cessibles entre coopérateurs et après obtention d'un agrément du conseil d'administration au bénéfice de tiers.

La cession intervient à la valeur nominale des parts. Les parts sociales ne peuvent faire l'objet de nantissement.

Président 	Vice-Président 	Secrétaire général 	Secrétaire Général adjoint 	Trésorier général 	Trésorier Général adjoint 6.6	Conseiller 
Conseil de surveillance 	Conseil de surveillance 	Conseil de surveillance 				

Les parts sociales peuvent être rémunérées sous forme d'un intérêt qui ne peut être supérieur au taux d'escompte de la banque centrale de l'Etat partie.

Cet intérêt ne doit être servi que si des excédents ont été réalisés au cours de l'exercice.

L'intérêt ne peut porter que sur le montant des parts sociales libérées.

Son assiette exclut toute libéralité reçue ou toute subvention.

L'assemblée générale ordinaire annuelle, sur proposition du conseil d'administration et en fonction des résultats de l'exercice clos, décide s'il y a lieu d'attribuer un intérêt aux parts sociales. Elle en fixe le taux dans les limites statutaires.

En présence d'excédents disponibles, elle ne peut décider de l'absence de tout versement d'intérêts que par une décision spécialement motivée.

Article 30 : Cession des parts

La cession de parts peut être constatée par acte notarié ou sous-seing privé. Elle n'est rendue opposable à la société coopérative qu'après l'accomplissement de l'une des formalités suivantes :

- signification de la cession à la société par acte extrajudiciaire ;
- acceptation de la cession par la société coopérative dans un acte authentique ;
- dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social de la société coopérative contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

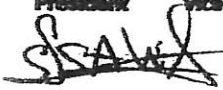
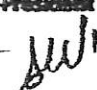

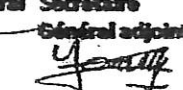
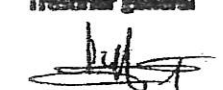


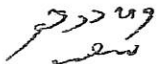
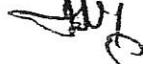
Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une des formalités ci-dessus et modification des statuts et publicité au registre des sociétés coopératives.

La cession des parts sociales est libre entre les associés.

Article 31 : Les apports

Chaque coopérateur doit faire un apport à la société coopérative pour acquérir la qualité d'associé. Le coopérateur doit souscrire un nombre de parts sociales d'activité proportionnel au volume d'activités qu'il réalise avec la coopérative. Cette proportion est établie par le conseil d'administration.

La souscription d'une part sociale s'accompagne de sa libération intégrale immédiate. Toutefois, lors de la souscription des premières parts sociales, le Conseil d'Administration peut autoriser les candidats moins nantis financièrement à libérer immédiatement au minimum vingt cinq pour cent (25%) du montant des parts souscrites et le reliquat sur une période maximale de trois ans.

Président 	Vice-Président 	Secrétaire général 	Secrétaire Général adjoint 	Trésorier général 	Trésorier Général adjoint 6 '6	Conseiller 
Conseil de surveillance 	Conseil de surveillance 	Conseil de surveillance 				

Article 32 : Apports en numéraires

Les apports numéraires doivent être libérés conformément aux stipulations de l'article précédent.

La libération du reliquat doit intervenir dans un délai de trois ans selon les modalités fixées par le conseil d'administration.

Les présents statuts contiennent, en annexe, la liste des apporteurs en numéraires contenant pour chacun d'eux, les informations suivantes : identité, montant des apports, nombre et valeur des parts sociales remises en contrepartie de chaque apport.

En cas de retard dans le versement, les sommes restant dues à la société coopérative portent de plein droit intérêt au taux légal à compter du jour où le versement devrait être effectué, sans préjudice de dommages et d'intérêts, s'il y a lieu.

Les apports en numéraire réalisés par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société coopérative.

Article 33 : Apports en nature

L'apport en nature consiste dans le transfert à la société des droits portant sur des biens en nature, mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels. Ces biens doivent être utiles à la réalisation de l'objet de la coopérative, ils ne sont pas l'occasion d'un paiement en denrées ou autre produit d'échange courant.

Les apports en nature doivent être libérés intégralement lors de la souscription des parts sociales correspondantes.



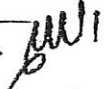
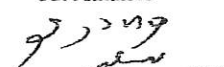


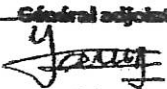
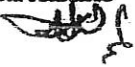

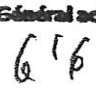

La fixation de la valeur doit être assurée par un commissaire aux apports sous le contrôle de la faitière. L'évaluation est faite aux frais de l'apporteur, à moins que le conseil d'administration ne décide de prendre les frais en charge.

Le consentement de l'apporteur doit être mentionné au procès-verbal lorsque la valeur attribuée aux biens apportés est différente de celle retenue par le commissaire aux apports ou la société coopérative faitière.

Les coopérateurs et les administrateurs sont solidairement responsables à l'égard des tiers pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports.

Les présents statuts contiennent l'évaluation des apports en nature faits lors de la constitution de la société. Cette évaluation est consignée dans un document annexé aux présents statuts pour les apports qui interviennent en cours de vie sociale.

Le document en annexe comprend l'identité des apporteurs en nature, la nature et l'évaluation de l'apport effectué par chacun d'eux, le nombre et la valeur des parts

Président  Conseil de surveillance 	Vice-Président  Conseil de surveillance 	Secrétaire général  Conseil de surveillance 	Secrétaire Général adjoint  Conseil de surveillance 	Trésorier général 	Trésorier Général adjoint 	Conseiller 
--	---	---	---	---	--	---

sociales remises en contrepartie de chaque apport, le régime des biens ou valeurs apportés lorsque leur valeur excelle celle des apports exigés.

Article 34 : Apports en industrie

L'apport en industrie consiste en l'apport de main-d'œuvre ou de savoir faire. La part du coopérateur qui a apporté son industrie est égale à celle du coopérateur qui a le moins apporté. Le coopérateur qui s'est obligé à apporter son industrie à la société coopérative lui doit rendre compte de tous les gains qu'il a réalisés par l'activité faisant l'objet de l'apport.

Article 35 : Réserves

La société coopérative dispose de trois réserves dont deux sont obligatoires et une facultative. Les réserves obligatoires sont la réserve générale et la réserve destinée à la formation, à l'éducation ainsi qu'à la sensibilisation aux principes et techniques de la coopération. La réserve facultative est une réserve libre de toute affectation.

La réserve générale et la réserve destinée à la formation, à l'éducation ainsi qu'à la sensibilisation aux principes et techniques de la coopération, doivent être dotées de vingt pour cent (20%) des excédents disponibles jusqu'à ce que leur montant atteigne le montant du capital social le plus élevé atteint depuis la création de la coopérative. Au-delà de cette limite, les deux réserves continuent d'être abondées à hauteur d'au moins dix pourcent (10%) des excédents disponibles.

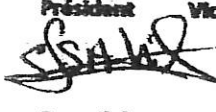
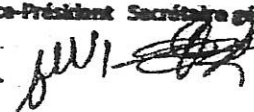
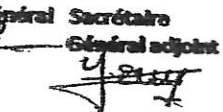
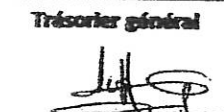
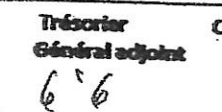


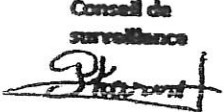
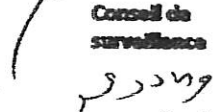
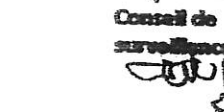
La réserve facultative est alimentée par affectation de maximum vingt pour cent (20%) des excédents nets d'exploitation.

La société coopérative SOCAG « COOP-CA » s'est dotée des taux de réserves minimum ci-après :

- réserve générale : 25% de l'excédent net
- réserve pour formation et autres actions : 20% de l'excédent net,
- réserve facultative : 20% de l'excédent net.

Les coopérateurs démissionnaires ou exclus ne peuvent prétendre à aucun droit sur les sommes affectées à la réserve générale et à la de formation, d'éducation et de sensibilisation.

De même, les réserves, même facultatives, ne peuvent pas être réparties entre les coopérateurs en cas de dissolution.

Président 	Vice-Président 	Secrétaire général 	Secrétaire Général adjoint 	Trésorier général 	Trésorier Général adjoint 	Conseiller 
Conseil de surveillance 	Conseil de surveillance 	Conseil de surveillance 				

Article 36 : Ristournes

Lorsqu'il existe des excédents disponibles, l'assemblée générale attribue aux coopérateurs, à proportion des opérations réalisées avec la coopérative, vingt pour cent (20%) des excédents nets de gestion en tant que ristourne. Le conseil d'administration se charge de la répartition.

Aucune somme provenant des activités réalisées avec des tiers ne peut être ristournée.

Les ristournes sont versées dans les trois mois de la délibération de l'assemblée générale.

Elles peuvent être versées, après autorisation de l'assemblée générale, sous forme de parts sociales d'investissement.

TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 37 : Tenue des comptes

L'exercice comptable correspond à l'année civile et s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

La comptabilité de la coopérative est tenue selon le plan comptable OHADA conformément aux dispositions de l'article 2 de l'acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.

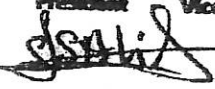
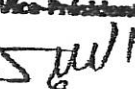

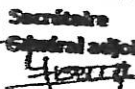
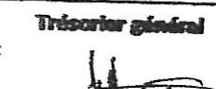

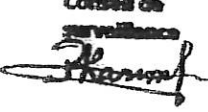


Article 38 : intégration coopérative

En vue de représenter et défendre ses intérêts, la coopérative peut adhérer à des unions, fédération ou confédérations de sociétés coopératives dans les termes et conditions prescrits par l'Acte Uniforme. La décision d'adhésion à une structure faitière est prise en Assemblée Générale. La coopérative adhère à la faitière du niveau le plus bas existant, à moins qu'une faitière de plus haut niveau soit plus proche de son lien social.

Article 39 : dissolution et liquidation

La société coopérative prend fin pour les causes prévues par l'AU.

La liquidation de la coopérative peut être organisée à l'amiable par les coopérateurs, dès lors que l'assemblée générale extraordinaire en prend la décision aux conditions ordinaire de vote.

Président 	Vice-Président 	Secrétaire général 	Secrétaire Général adjoint 	Trésorier général 	Trésorier Général adjoint 6'6	Conseiller 
Conseil de surveillance 	Conseil de surveillance 	Conseil de surveillance 				

L'assemblée générale extraordinaire désigne un liquidateur parmi les coopérateurs ou parmi les personnes désignés à cet effet par la faitière. Elle peut décider, eu égard à l'importance des opérations de liquidation, de l'indemniser pour le temps passé, ainsi que pour toute autre frais qu'il devra engager. Elle décide, si nécessaire des modalités selon lesquelles le liquidateur peut se faire assister dans sa mission.

Le liquidateur est investi de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de sa mission, notamment le paiement des dettes, l'exercice des actions en justice nécessaires pour le paiement des créances, les recherches des débiteurs, et tous autres actes utiles. Un mandat spécial peut lui être confié pour la vente des biens de coopérative.

L'assemblée générale extraordinaire désigne la ou les coopératives, ou les institutions ou organismes œuvrant pour la promotion du mouvement coopératif, bénéficiaire du bon de liquidation. Le liquidateur est chargé de mettre en œuvre cette décision

Aux termes des opérations de liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur le quitus à accorder au liquidateur pour sa mission. Cette même assemblée clôt la liquidation. Et désigne parmi ses membres la personne chargée des dernières mesures de publicité requise par la loi.

Les différends entre le liquidateur, représentant la coopérative, et des coopérateurs dans les opérations de liquidation seront tranchés par la faitière. Les décisions de la faitière pourront être contestées devant la juridiction compétente.

Article 40 : Règlement de différend

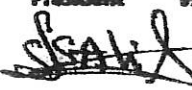
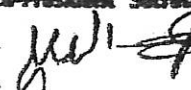
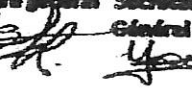

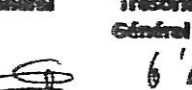
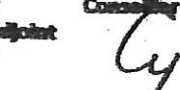
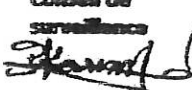

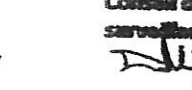
Toutes contestations qui pourraient naître en raison des affaires de la coopérative sont préalablement soumises à l'examen du conseil d'administration qui s'efforce de les régler à l'amiable. Si le recours au conseil d'administration n'aboutit pas, le litige sera porté devant un tribunal d'honneur que l'assemblée générale constituera à cet effet pour trouver une solution à l'amiable au différend. Le cas échéant, l'affaire pourra être portée à la connaissance des autorités administratives ou judiciaires.

En tout état de cause, la procédure judiciaire ne sera mise en œuvre qu'après épuisement des voies de recours amiables.

En cas de poursuite judiciaire, le différend sera jugé par le tribunal compétent du lieu du siège de la coopérative.

Article 41 : modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés .Cette modification ne peut être décidée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Président 	Vice-Président 	Secrétaire général 	Secrétaire Général adjoint 	Trésorier général 	Trésorier Général adjoint 6/6	Conseiller 
Conseil de surveillance 	Conseil de surveillance 	Conseil de surveillance 				

Article 42: Etablissement du règlement intérieur

Un règlement intérieur sera élaboré pour apporter des précisions sur certains points des statuts.

Article 43 : application et diffusions des statuts

Le présent statut demeure applicable dès son adoption par l'Assemblée Générale. Des copies sont disponibles au siège social de la société coopérative pour l'ensemble des coopérateurs.

Article 44 : immatriculation au registre des sociétés coopératives

La société coopérative jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre des sociétés coopératives.

Fait à GNATO, le 07 /12/2013

GRATIS

ENREGISTRE A SAN-PEDRO

Le ... 27 / 12 / 2013

REGISTRE S.S.P. - Vol. 01 F° 86

N° 364 Bord 169 / 17

REQU: GRATIS

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

P10



Président 	Vice-Président 	Secrétaire général 	Secrétaire Général adjoint 	Trésorier général 	Trésorier Général adjoint 	Conseiller
Conseil de surveillance 	Conseil de surveillance 	Conseil de surveillance 				